
DÉCISION DU BUREAU n° B5 PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE D'ANTRAS

Séance du 21 Septembre 2017

Date de la convocation 13 septembre 2017	
Nombre de membres	15
Nombre de présents	5
Vote :	
- POUR	5
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un septembre, à 18h30, le Bureau, régulièrement convoqué le 13 septembre 2017, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à Auch, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents: Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Pierre DUFFAUT, Guy MANTOVANI, Gérard PAUL, Michel RAFFIN

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu, l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,

Vu, l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment l'article L.142-5.

La commune d'Antras est membre de la Communauté d'agglomérations Grand Auch Coeur de Gascogne. Elle a prescrit l'élaboration d'une carte communale le 10 novembre 2014.

Description de la demande

La demande de dérogation porte sur 3 secteurs répartis sur 1 type de zone ZC2 :

- Secteur 1 de la mairie : 0,9 hectare ;
- Secteur 2 du Gay : 1,9 hectare ;
- Secteur 3 Sud du Gay : 0,3 hectare. Ce secteur est situé à proximité quasiment immédiate d'une exploitation agricole d'élevage qui gère un périmètre de recul de 50 m.

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Les 3 secteurs totalisent 2,3 ha dont 2 ha entièrement libres de construction. Ils sont tous situés en proximité du tissu urbain existant.

Si les secteurs 1 et 2 ne semblent pas poser de difficulté particulière, la présence de l'exploitation agricole et du recul de 50 m qu'elle génère de par son activité d'élevage, interrogent sur la pertinence de taille du secteur 3. A l'heure actuelle aucune urbanisation ne peut se faire dans le secteur couvert par le périmètre de recul. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'exploitant cesse son activité dans les 10 ans à venir, rien ne préjuge de l'absence de reprise limitant de la même manière l'urbanisation de ce secteur au-delà les distances réglementaires entre la zone ouverte à l'urbanisation et l'élevage.

Remarques sur le dossier

Le dossier nécessite des mises à jour, des compléments et d'être harmonisé :

- p 3 : la commune se trouve dans le périmètre du SCoT de Gascogne ;
- P 3 : depuis le 1^{er} janvier 2017 la demande de dérogation se fait auprès du Préfet ;
- P 3 : depuis le 1^{er} janvier toutes les communes ayant entamé l'élaboration ou l'évolution d'un document d'urbanisme après le 27 mars 2014 sont soumises à l'article L. 142-4 qui vise

la limitation des ouvertures à urbanisation et peut au titre de l'article L. 142-5 faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du Préfet ;

- P 4 : le SCoT de Gascogne ne couvre que 3 des 4 pays du Gers ;
- P 4 : préciser que le Pays d'Auch est en cours d'élaboration du projet de territoire ;
- P 9 et P 23 : harmoniser la superficie de la commune : p 9 660 ha et p 23 670 ha.

Autres avis

Ce projet de carte communale a fait l'objet d'un examen, pour avis en CDPENAF le 6 juillet 2017 :

- au titre des articles L 163-4 du code de l'urbanisme ;
- à la demande du préfet au titre de l'article L.142.5 du code de l'urbanisme visant une demande de dérogation à l'urbanisme limité.

Le premier avis est favorable. Il invite cependant la commune à respecter les distances règlementaires entre la zone ouverte à l'urbanisation de 0,28 ha et l'élevage.

Le deuxième avis est également favorable.

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable sur les secteurs 1 et 2 de la commune d'Antras ;
- de donner un avis réservé au secteur 3 en raison de sa proximité avec un élevage en activité.

Fait à AUCH, le 21 septembre 2017.

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITERRAND.




SYNDICAT MIXTE
D
SCOT DE GASCOGNE